

Pas de cadeaux fiscaux pour les gros actionnaires !

Injuste : un traitement de faveur pour les gros actionnaires

Les salaires et les rentes sont imposables en totalité. Tout détenteur d'au moins 10 % des actions d'une société anonyme ne sera par contre imposé que sur 60 % du revenu tiré de ces actions (dividendes). Ce cadeau octroyé aux gros actionnaires est parfaitement injuste.

Trop chère: manque à gagner pour l'AVS, Confédération et cantons

Les gros actionnaires qui travaillent également pour l'entreprise dans laquelle ils ont investi vont s'octroyer plus de dividendes et moins de salaire. Or, les salaires sont soumis à l'AVS, alors que les dividendes ne le sont pas. Le manque à gagner sera d'au moins 150 millions de francs pour l'AVS. De leur côté, la Confédération et les cantons subiront des pertes fiscales pouvant aller jusqu'à 2 milliards de francs. Si, pour les compenser, les collectivités publiques doivent se résoudre à augmenter d'autres taxes ou impôts, les ménages à revenus bas ou moyens seront les premiers touchés.

Dangereuse: menaces sur l'emploi

Quand les entreprises versent davantage de dividendes, elles disposent de moins de réserves pour les périodes difficiles, ce qui est dangereux pour l'emploi. Personne ne peut garantir que les gros actionnaires investiront effectivement leur argent dans des entreprises suisses, plutôt que dans des actions étrangères au rendement plus élevé. L'expérience l'a montré : les cantons qui pratiquent des cadeaux fiscaux de cette nature ne bénéficient pas d'un taux de croissance plus élevé. Même la « NZZ », un quotidien pourtant proche des milieux d'affaires, juge qu'il est irréaliste de s'attendre à un coup de fouet pour la croissance.

Déséquilibrée : les PME n'y trouveront pas leur compte

L'imposition partielle des dividendes favorise les actionnaires des sociétés anonymes, et plus particulièrement ceux des grandes entreprises très rentables. La plupart des petites et moyennes entreprises (PME) sont toutefois des sociétés de personnes ou des entreprises individuelles : le maître boucher et la pharmacienne indépendante continueront à être imposés sur la totalité de leurs gains et à verser leur contribution à l'AVS.

Inadmissible : double atteinte à la Constitution

La Constitution fédérale dispose que chaque contribuable doit être imposé selon sa capacité économique (les forts peuvent supporter des charges plus élevées que les faibles). Par ailleurs, toutes les formes de revenus – salaires, rentes, dividendes – doivent être traitées de la même façon. La réforme de l'imposition des entreprises va à l'encontre de ces deux dispositions.

Réforme II de l'imposition des entreprises: les chiffres

Pour la Confédération et les cantons, la réforme II de l'imposition des entreprises se traduit par :

Une diminution des recettes fiscales pouvant aller jusqu'à 2 milliards de francs.

Quelque 150 millions de francs de perte pour les assurances sociales.

1. Imposition partielle du revenu des dividendes

La diminution des recettes fiscales en lien avec l'imposition partielle des bénéfices distribués (dividendes) se monte à 900 millions de francs par année pour la Confédération et les cantons.

La Confédération va ainsi perdre environ 60 millions de francs si un taux d'imposition partielle de 60% (aujourd'hui de 100%) est introduit sur le plan fédéral.

Selon les calculs de l'administration fédérale des contributions (AFC), les recettes de l'impôt fédéral direct diminueront de 56 millions en cas d'introduction d'un taux d'imposition partielle de 60% pour les contribuables détenant au moins 10% des actions d'une entreprise. (« Réforme II de l'imposition des entreprises. Conséquences sur les recettes fiscales ». Rapport de l'AFC du 15.9.2006, page 3).

Les cantons et les communes perdront environ 800 millions de francs si un taux d'imposition partielle moyen de 50% (en comparaison avec un taux de 100%) est introduit par tous les cantons.

En introduisant une imposition partielle des dividendes pour les contribuables détenteurs d'au moins 10% des actions d'une entreprise, les pertes au niveau des recettes fiscales se monteront, pour l'ensemble des 26 cantons, à 797 millions de francs (« Réforme II de l'imposition des entreprises. Conséquences sur les recettes fiscales ». Rapport de l'AFC du 15.9.2006, page 3). Les calculs de l'AFC partent cependant du principe que tous les cantons introduiront une imposition partielle de cet ordre. Pour les 13 cantons qui connaissent déjà ce type de taxation partielle et conformément à un tableau établi par l'AFC, elle est toutefois inférieure au taux envisagé par la Confédération et le taux moyen se situe même bien en dessous de 50%!

L'introduction de l'imposition partielle par la Confédération et les cantons va se traduire par une perte d'environ 150 millions de francs par année pour les assurances sociales (AVS, AI, APG).

Si un taux d'imposition partielle des dividendes de 50% est introduit, les recettes des assurances sociales vont baisser de 108 à 163 millions de francs dans la mesure où les entrepreneurs propriétaires seront plus enclins à se verser des dividendes plutôt qu'un salaire.

(« Réforme II de l'imposition des entreprises. Conséquences de l'imposition partielle des bénéfices distribués sur les recettes des assurances sociales. Informations de base » du 22.1.2007, page 15). Le choix d'un taux moyen d'imposition partielle des dividendes de 50% se justifie par le fait que la moyenne des taux de taxation partielle déjà introduits dans les cantons est inférieure à 50% et que le volume des impôts cantonaux est le double des impôts fédéraux. En outre, la concurrence fiscale entre les cantons va encore renforcer cette tendance à la baisse (par ex., Zoug souhaite faire passer son taux d'imposition de 70 à 50%, Nidwald de 50 à 30%, le taux est 25% à Schwyz, 20% à Glaris).

En théorie, 40'000 actionnaires (0,85% des contribuables) peuvent profiter de la taxation partielle. En réalité, beaucoup moins.

Seule une minorité des PME profitera de l'imposition partielle des dividendes

En Suisse, 4 700 000 personnes sont soumises à l'impôt. Parmi ces dernières, seules 60'000 personnes possèdent au moins 10% des actions d'une entreprise et toutes ne peuvent pas choisir librement entre perception de salaire et perception de bénéfices. Pour l'AFC, il faut prendre en compte les deux tiers des contribuables détenteurs de participations supérieures à 10%, soit 40'000 personnes. (« Réforme II de l'imposition des entreprises. Conséquences de l'imposition partielle des bénéfices distribués sur les recettes des assurances sociales. Informations de base » du 22.1.2007, page 13).

En outre, seule une minorité de PME est organisée sous la forme d'une société de capitaux. Celles ne sont par ailleurs que 27% à dégager un bénéfice imposable d'au moins 10'000 francs par année. La majorité des sociétés de capitaux (56%) ne paie pas d'impôt.

2. Imputations des impôts sur le bénéfice aux impôts sur le capital

Si les cantons saisissent cette nouvelle possibilité, ils perdront environ un milliard de recettes fiscales.

Les recettes des impôts sur le capital qui ne sont perçus que par les cantons se sont élevées, en 2002, à quelque 1.5 milliards de francs. Si tous les cantons décident – en fonction de la concurrence fiscale qui les oppose – d'imputer les impôts sur le bénéfice aux impôts sur le capital, c'est, selon le Conseil fédéral, un milliard de francs de recettes qui s'envoleront pour les cantons comme les communes. (Message du Conseil fédéral sur la réforme II de l'imposition des entreprises du 22.6.2005, page 4853).

3. Baisse de l'imposition des réserves latentes réalisées (gains liés aux liquidations)

Dans ce domaine, la réforme II de l'imposition des entreprises va déboucher sur des pertes fiscales dont l'ampleur reste inconnue.

Il faut s'attendre à une baisse des recettes fiscales entre 65 et 170 millions de francs (« Réforme II de l'imposition des entreprises. Imposition des réserves latentes réalisées ». Rapport de l'AFC du 8.2.2007, page 3). La majorité bourgeoise du Parlement a encore apporté des

**Votation fédérale du 24 février 2008 sur
la réforme de l'imposition des entreprises**



socialément vôtre

modifications de dernière minute au texte de loi qui s'apparente à un scandaleux bricolage. Même les experts se perdent en conjectures quant à leur mise en oeuvre. Et le volume des pertes fiscales demeure inconnu.